CSR 87/015 D 04/06/87

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises sur la continuation de la mission de commissaire-reviseur ou de reviseur d'entreprises après le renouvellement des conseils d'entreprises lors des élections sociales de 1987.

A l'occasion des élections sociales de 1987 se pose la question de savoir si une nouvelle procédure de désignation doit intervenir pour tous les commissaires-reviseurs et reviseurs d'entreprises qui ont été précédemment désignés.

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il n'y a pas de raison pour recommencer la procédure de désignation du commissaire-reviseur ou du reviseur d'entreprises après les élections sociales de 1987. Il résulte clairement des articles 3 et 12 de la loi du 21 février 1985 que le mandat d'un reviseur est fixé à 3 ans et ce excepté le cas où des motifs légaux rendent impossible l'exercice ultérieur de la mission, la tenue des élections sociales ne constituant par elle-même pas une raison valable pour interrompre les mandats en cours.

Ce principe est d'application aussi bien pour le cas où un conseil d'entreprise existant est renouvelé en tout ou en partie à la suite des élections sociales, que lorsqu'un conseil d'entreprise est élu pour la première fois au sein de l'entreprise à l'occasion de ces élections sociales.

Le reviseur d'entreprise doit agir en tant qu'homme de confiance aussi bien de la direction de l'entreprise que des travailleurs représentés par leurs délégués au sein du conseil d'entreprise. Pour ces raisons, la recommandation suivante s'adresse tant aux chefs d'entreprises qu'aux reviseurs. Il s'agit de mettre à la disposition des nouveaux membres élus au conseil d'entreprise la documentation écrite relative au reviseur en fonction, documentation sur base de laquelle le précédent conseil d'entreprise s'était, avant les élections sociales, prononcé au sujet de sa candidature. Ceci devrait être fait lors de la première réunion du conseil d'entreprise après les élections sociales et, en tout cas, avant la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle les informations économiques et financières de l'entreprise doivent être discutées. Cette recommandation a pour but de donner confiance aux nouveau membres du conseil d'entreprise quant à la personne de reviseur en fonction. Il est souhaitable que tous les nouveaux membres du conseil d'entreprise, sans exception, reçoivent cette documentation de la direction de l'entreprise.

Lorsqu'à la suite des élections sociales, un nombre considérable de membres du conseil d'entreprise est remplacé, on doit en outre recommander que le reviseur en fonction se présente à ces nouveaux membres à la première réunion suivant les élections sociales et, en tout cas, avant la réunion au cours de laquelle les informations économiques et financières de l'entreprise doivent être discutées.

Lorsqu'à l'occasion des élections sociales un conseil d'entreprise est créé pour la première fois au sein de l'entreprise, où il n'existait auparavant pas de conseil d'entreprise, il convient de recommander que le reviseur d'entreprises communique au conseil d'entreprise un "curriculum vitae" ainsi que, si les délégués des travailleurs le demandent, une note comprenant une estimation de l'importance et de la rémunération des prestations à effectuer et une description de leur contenu (information mentionnée à l'art. 4/2° bis de l'A.R. du 17/03/1986 concernant la présentation de candidats-reviseurs). Il faut en outre recommander que le reviseur en fonction se présente au nouveau conseil d'entreprise lors d'une de ses premières réunions.

Ces recommandations tendent à améliorer et à accroître la compréhension mutuelle et la confiance entre le reviseur et les délégués des travailleurs au conseil d'entreprise.